



Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

Communauté de Communes
de la **TOURAINNE DU SUD**



ARRETE DCM-2016/32

Arrêté remplaçant l'arrêté
n°DCM2014/26 et l'arrêté
n°DCM2016/27 et portant création
d'une régie de recettes
HEBERGEMENTS DE LOISIRS
(camping, gîte et chalets) et **VENTES**
ANNEXES (mini golf, courts de
tennis, location de vélos, de cannes à
pêche, accès machines à laver le
linge).

Le Maire de la commune de DESCARTES,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°14.03.28.04 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Descartes pour l'encaissement :

- des recettes du camping, du mini-golf, des courts de tennis, des locations de vélos, des locations de cannes à pêche et l'accès à la machine à laver
- des recettes de location du gîte d'étape et des chalets

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'office de Tourisme de Descartes et au chalet d'accueil du camping durant la saison.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits correspondants :

- aux tarifs fixés par le Conseil Municipal pour les droits d'accès et d'utilisation des services du camping, mini-golf, tennis, location de vélos, de cannes à pêche et à l'accès à la machine à laver le linge.
- aux tarifs, charges et cautions fixés par le Conseil Municipal, pour toute location du gîte d'étape communal et des chalets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160704-2016-32-AR

Accusé certifié exécutoire

Situé au Parc de Loisirs

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : numéraire, chèques, chèques vacances et cartes bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000,00 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois si une encaisse a été réalisée.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est déterminé, selon la réglementation en vigueur, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 10 - Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DCM N°2014/26 et l'arrêté DCM N°2016/27.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté, pris par délégation du conseil municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le conseil municipal en sera informé.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de DESCARTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cadre réservé au visa

ARRETE DCM-2016/33
Arrêté remplaçant l'arrêté n°DCM2007/40
et l'arrêté n°DCM2015/17 et portant
création d'une régie de recettes et
d'avances ACTIVITES PERISCOLAIRES
ET EXTRASCOLAIRES.



Le Maire de la commune de DESCARTES,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°14.03.28.04 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès des services Accueil de Loisirs sans Hébergement (activités extrascolaires) et Temps d'Activités Périscolaires de la commune de Descartes :

037-213701154-20160704-2016-33-AR

- pour permettre l'encaissement des inscriptions ALSH,
- pour permettre les dépenses suivantes : achat de produits alimentaires, droits d'entrées, honoraires médicaux, fournitures liées aux activités périscolaires et extrascolaires, fournitures administratives, droits de parking et péages, carburants, en particulier lors des sorties et de séjours de groupes à l'extérieur de la commune.

Accusé certifié exécutoire

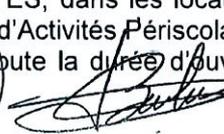
Reception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de DESCARTES, dans les locaux de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement ainsi que dans les locaux des Temps d'Activités Périscolaires et fonctionne pendant toute la durée de l'année scolaire ainsi que pendant toute la durée d'ouverture du service ALSH.

ARTICLE 3 - La régie de recettes encaisse les produits suivants :



- aux tarifs fixés par le conseil municipal pour les inscriptions à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements, aux mini camps et à toutes activités subséquentes et payantes qui pourraient être organisées dans ce cadre
- aux tarifs fixés par le conseil municipal pour l'organisation de lotos.

La régie d'avances permet d'effectuer les dépenses suivantes : achat de produits alimentaires, droits d'entrées, honoraires médicaux, fournitures liées aux activités périscolaires et extrascolaires, fournitures administratives, droits de parking et péages, carburant en particulier lors de sorties et de séjours de groupes à l'extérieur de la commune.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques, chèques vacances.

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400,00 €.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400,00 €

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois si une encaisse a été réalisée.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 13 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés DCM N°2007/40 et DCM N°2015/17.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté, pris par délégation du conseil municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le conseil municipal en sera informé.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire de DESCARTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cadre réservé au visa



Ville de
DESCARTES
Communauté de Communes
de la TOURAINE DU SUD : vie



ARRETE DCM-2016/034

Arrêté du Maire autorisant la signature d'un
contrat avec l'entreprise LEBLANC Philippe
pour l'entretien des stades : 12 000,00 € HT

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée lorsqu'ils sont inférieurs à 207 000,00 € HT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 14.03.28.04 en date du 28 mars 2014 relative à la délégation au Maire d'attributions au Conseil Municipal, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Attendu qu'il convient de signer un contrat avec l'entreprise LEBLANC Philippe pour effectuer l'entretien des stades,

ARRÊTE :

Art. 1 : Un contrat sera signé avec l'entreprise LEBLANC Philippe, 45 avenue François Mitterrand, 37160 DESCARTES, pour effectuer l'entretien des stades ;

Art. 2 : Ce contrat précise notamment l'objet de la mission, son contenu, sa durée ainsi que les modalités de rémunération des prestations.

Art. 3 : Le montant annuel de la prestation est fixé à 12 000,00 € H.T.

Art. 4 : Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil Municipal en sera informé.

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160704-2016-034-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Ville de
DESCARTES
Communauté de Communes
de la TOURAINE DU SUD : vie



ARRETE DCM-2016/035

Arrêté du Maire autorisant la signature d'un
contrat avec la société HEXATEL TFC, pour
la maintenance du matériel téléphonique aux
Services Techniques : 300,00 € HT

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée lorsqu'ils sont inférieurs à 207 000,00 € HT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 14.03.28.04 en date du 28 mars 2014 relative à la délégation au Maire d'attributions au Conseil Municipal, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Attendu qu'il convient de signer un contrat avec la Société HEXATEL TFC pour assurer la maintenance du matériel téléphonique aux Services Techniques,

ARRÊTE :

Art. 1 : Un contrat sera signé avec la société HEXATEL TFC, 80 rue du Bois Girault, 45077 ORLEANS Cédex 02, pour assurer la maintenance du matériel téléphonique aux Services Techniques,

Art. 2 : Ce contrat précise notamment l'objet de la mission, son contenu, sa durée ainsi que les modalités de rémunération des prestations.

Art. 3 : Le montant annuel de la prestation est fixé à 300,00 € H.T.

Art. 4 : Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil Municipal en sera informé.

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160704-2016-035-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

Communauté de Communes
de la **TOURAINNE DU SUD**



ARRETE DCM-2016/36

Arrêté remplaçant l'arrêté DCM-2016/28 portant création d'une régie de recettes et d'avances « manifestations culturelles et sportives ».

Le Maire de la commune de DESCARTES,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°14.03.28.04 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service culturel de la commune de Descartes : - pour permettre l'encaissement des droits d'entrée et de participation aux manifestations culturelles, sportives et éducatives

et sportives.

- pour permettre le paiement immédiat lors des manifestations culturelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de DESCARTES.

037-213701154-20160704-2016-036-AR

ARTICLE 3 - La régie encaisse toute l'année, les produits qui correspondent aux droits d'entrées, fixés par le Conseil municipal, pour les diverses manifestations organisées par la municipalité. Cela comprend, notamment, les entrées aux divers spectacles

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2016

Publication : 04/07/2016

La régie d'avances permet d'effectuer les dépenses suivantes : règlement de prestations de groupes artistiques conformément aux actes d'engagement, règlement occasionnel de frais d'acheminement, achat de fournitures, de produits alimentaires, achat de carburant du ou des véhicules municipaux, de produits d'alimentation et, éventuellement de prestations de santé (consultation médicale, pharmacie...) ainsi que les frais liés aux diverses activités du jumelage ou de concert de l'école de musique.



Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : espèces et chèques.

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.800,00 €.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000,00 €

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois si une encaisse a été réalisée.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

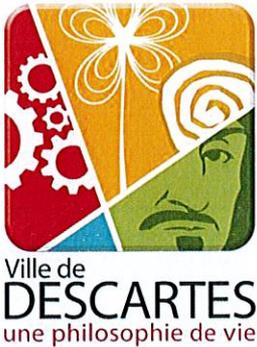
ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 13 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés DCM N°2002/21 et DCM N°2002/22.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté, pris par délégation du conseil municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le conseil municipal en sera informé.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire de DESCARTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cadre réservé au visa



ARRETE DCM-2016/37
Arrêté relatif à la convention
d'occupation du domaine public pour
la gestion de la cafétéria du parc de
loisirs –
M. Vincent LECOMTE



Le maire de la commune de Descartes,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°15.06.24.02 en date du 24 juin 2015, relative à l'autorisation donnée au Maire pour signer une convention d'occupation du domaine public à titre onéreux avec Vincent LECOMTE, prestataire sélectionné après consultation ;

Vu l'avis d'appel public à candidature diffusé le 23 février 2015 par voie de presse d'annonces légales afin de retenir une personne physique ou morale pour la gestion de la cafétéria de Descartes ;

Considérant que la ville de Descartes est propriétaire d'une cafétéria située dans le parc de loisirs ;

Considérant la candidature présentée par **M. Vincent LECOMTE** ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une convention d'occupation du domaine public à titre onéreux est signée avec M. Vincent LECOMTE, pour l'occupation des locaux et la gestion de la cafétéria des 2 cèdres située dans le parc de loisirs.

Art. 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à **2223 €** pour la saison 2016 (du 1^{er} juin au 31 août 2016).

Art. 3 : Le montant de la **caution** est fixé à **889,49 €**.

Art. 4 : Le présent arrêté, pris par délégation du Conseil municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil municipal en sera informé

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160718-2016-37-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2016

Publication : 18/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

Communauté de Communes
de la **TOURAINES DU SUD**



ARRETE DCM-2016-38

**Arrêté relatif au contrat de location d'un
logement avec
Robert LACHERET**

Le maire de la commune de Descartes,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°14.03.28.04 en date du 28 mars 2014 relative à la délégation au Maire d'attributions du Conseil municipal, par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de cette assemblée, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de logement présentée par Robert LACHERET ;

Considérant que le logement situé 9 bis rue du Commerce (n°2) est vacant et que la commune n'en a pas l'utilisation pour les services municipaux ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une convention de renouvellement de location du logement situé 9 bis rue du Commerce (n°2) à la commune, est passée avec Robert LACHERET pour une durée de 3 ans à compter **du 01/06/2016 pour s'achever le 31/05/2019.**

Art. 2 : Le montant du loyer mensuel est fixé à **404 ,97 €.**

Art. 3 : Le présent arrêté, pris par délégation du Conseil municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil municipal en sera informé.

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160718-2016-38-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2016

Publication : 19/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

Communauté de Communes
de la **TOURAINES DU SUD**



ARRETE DCM-2016/39
Arrêté relatif au contrat de location
d'un logement avec
Vincent LECOMTE

Le maire de la commune de Descartes,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°14.03.28.14 en date du 28 mars 2014 relative à la délégation au Maire d'attributions du Conseil municipal, par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de cette assemblée, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de logement présentée par Vincent LECOMTE ;

Considérant que le logement situé 42 rue du Commerce (n°16) est vacant et que la commune n'en a pas l'utilisation pour les services municipaux ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une convention de location du logement situé 42 rue du Commerce (n°16) appartenant à la commune, est passée avec Vincent LECOMTE pour une durée temporaire qui commencera à partir du 1^{er} juin 2016 au 30 août 2016

Art. 2 : Le montant du loyer est fixé à **120,00 € par mois**.

Art. 3 : Le présent arrêté, pris par délégation du Conseil municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil municipal en sera informé

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160718-2016-39-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2016

Publication : 19/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





ARRETE DCM-2016/40
Arrêté relatif au contrat de location
d'un local communal à
Madame WIGY-MULLER Sylvie
L'Atelier Alice et Téo



Le maire de la commune de Descartes,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°14.03.28.14 en date du 28 mars 2014 relative à la délégation au Maire d'attributions du Conseil municipal, par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de cette assemblée, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de Madame WIGY-MULLER Sylvie,

Considérant que le local situé 8, rue Pierre Ballue est vacant et peut être loué à Madame WIGY-MULLER Sylvie pour exercer son activité.

ARRETE :

Art. 1^{er} : un bail à usage commercial est signé avec Madame WIGY-MULLER Sylvie, à compter du 01/06/2016 pour une durée de douze mois.

Art. 2 : Le montant du loyer mensuel est fixé à **150 €**. Le montant est révisable pour les années suivantes suivant les modalités prévues dans le bail.

Art. 3 : Madame WIGY-MULLER Sylvie versera une caution de garantie de loyer soit **150 €**.

Art. 4 : Le présent arrêté, pris par délégation du Conseil municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil municipal en sera informé.

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160718-2016-40-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2016

Publication : 19/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

Communauté de Communes
de la **TOURAINÉ DU SUD**



ARRETE DCM-2016/41
Arrêté relatif au contrat de location
d'un logement avec
INTERIM BG EURL (Bulgarie)

Le maire de la commune de Descartes,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°14.03.28.14 en date du 28 mars 2014 relative à la délégation au Maire d'attributions du Conseil municipal, par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de cette assemblée, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de logement présentée par INTERIM BG EURL (Bulgarie) ;

Considérant que le logement situé 46, rue du Commerce (n°1) est vacant et que la commune n'en a pas l'utilisation pour les services municipaux ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : Une convention de location du logement situé 46, rue du Commerce (n°1) appartenant à la commune, est passée avec INTERIM BG EURL (Bulgarie) pour une durée d'un an à partir du 15 juin 2016.

Art. 2 : Le montant du loyer est fixé à **391,21 € par mois**.

Art. 3 : Le montant de la caution est fixé à 1 mois de loyer, soit **391,21 €**. Les conditions de la location sont, par ailleurs, conformes au droit commun.

Art. 4 : Le présent arrêté, pris par délégation du Conseil municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil municipal en sera informé

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160718-2016-41-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2016

Publication : 19/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





ARRETE DCM-2016/042
Arrêté du Maire autorisant la signature d'un
contrat avec la SARL ROBIN et Fils pour la
taille des haies : 9 464,00 € HT

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée lorsqu'ils sont inférieurs à 207 000,00 € HT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 14.03.28.04 en date du 28 mars 2014 relative à la délégation au Maire d'attributions au Conseil Municipal, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Attendu qu'il convient de signer un contrat avec la SARL ROBIN et Fils pour effectuer la taille des haies,

ARRÊTE :

Art. 1 : Un contrat sera signé avec la SARL ROBIN et Fils « Les Malvaux » 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, pour effectuer la taille des haies ;

Art. 2 : Ce contrat précise notamment l'objet de la mission, son contenu, sa durée ainsi que les modalités de rémunération des prestations.

Art. 3 : Le montant annuel de la prestation est fixé à 9 464,00 € H.T.

Art. 4 : Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil Municipal en sera informé.

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160801-2016-42-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Ville de
DESCARTES
Communauté de Communes
de la **TOURAINÉ DU SUD** : vie



ARRETE DCM-2016/043

**Arrêté du Maire autorisant la signature d'un
contrat avec la Société CENTAURE SYSTEMS
pour la maintenance du journal électronique
d'information municipale – 894,00 € HT**

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée lorsqu'ils sont inférieurs à 207 000,00 € HT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 14.03.28.04 en date du 28 mars 2014 relative à la délégation au Maire d'attributions au Conseil Municipal, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Attendu qu'il convient de signer un nouveau contrat avec la Société CENTAURE SYSTEMS pour effectuer la maintenance du journal électronique d'information municipale,

ARRÊTE :

Art. 1 : Un contrat sera signé avec la Société CENTAURES SYSTEMS – ZI n° 1 – 69290 NOEUX LES MINES pour assurer la maintenance du journal électronique d'information municipale,

Art. 2 : Ce contrat précise notamment l'objet de la mission, son contenu, sa durée ainsi que les modalités de rémunération des prestations.

Art. 3 : Le montant annuel de la prestation est fixé à 894,00 € H.T.

Art. 4 : Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal, sera affiché, intégré au registre des délibérations et le Conseil Municipal en sera informé.

Cadre réservé au visa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701154-20160801-2016-43-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

